

Bordeaux, le 06/09/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-009291

Clinique vétérinaire de Conques
3, château de Conques
33240 SAINT-AUBIN-DE-BRANNE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2016-0083 du 30 août 2016
Radiodiagnostic vétérinaire / T330617

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 août 2016 au sein de la Clinique vétérinaire de Conques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué la visite des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants : la salle de radiologie, la salle d'opération et un box.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la conformité des installations fixes mettant en œuvre des rayons X ;
- les analyses des risques.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le suivi de la formation du personnel à la radioprotection ;
- le suivi médical du personnel ;
- le suivi dosimétrique ;
- le contrôle d'ambiance ;
- les évaluations des risques.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté qu'une des huit personnes de l'entreprise susceptible d'être exposées n'avait pas bénéficié d'une formation à la radioprotection.

De plus, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs d'éléments permettant d'attester que le personnel en stage dans l'établissement avait bénéficié d'une formation à la radioprotection.

Demande A1 : L'ASN vous demande de délivrer une formation à la radioprotection à l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposées, dont les stagiaires, et de formaliser l'enregistrement des participants.

A.2. Notice information

Article R. 4451-52. – L'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont constaté que le personnel susceptible d'être exposé n'avait pas été de notice spécifique au risque radiologique dans l'établissement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de remettre aux personnes susceptibles d'être exposées une notice spécifique au risque radiologique dans l'établissement. Vous fournirez un exemplaire de cette notice à l'ASN.

A.3. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition des personnes susceptibles d'être exposées n'avaient pas toutes été établies, en particulier celles des stagiaires.

Demande A3 : L'ASN vous demande d'établir des fiches d'exposition pour l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposées, salariés ou non, de votre établissement et de les transmettre à la médecine du travail.

A.4. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficie d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale de plusieurs travailleurs exposés aux rayonnements ionisants remontait à plus de deux ans, contrairement aux dispositions de l'article R. 4624-18 du code du travail.

Demande A4 : L'ASN vous demande de respecter la périodicité du suivi médical renforcé. Vous devrez également vous assurer que chaque stagiaire susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants possède une fiche médicale d'aptitude attestant qu'il ne présente pas de contre-indication médicale aux travaux sous rayonnement ionisant.

A.5. Surveillance dosimétrique des travailleurs

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ;[...] »

Les inspecteurs ont constaté que les personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants ne disposaient pas toutes d'une dosimétrie passive individuelle.

Demande A5 : L'ASN vous demande d'attribuer à chaque personne susceptible d'être exposée aux rayonnements ionisants une dosimétrie passive individuelle.

A.6. Contrôles d'ambiance

« Article R. 1333-7 du code de la santé publique – [...] En outre, il met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la santé ou, pour les activités et installations intéressant la défense, du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection mentionné à l'article R. 1411-7 du code de la défense, précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population.

Les inspecteurs ont constaté que le même dosimètre passif d'ambiance était utilisé dans plusieurs zones réglementées et que sa position n'était pas clairement définie (pas de signalisation, de crochet ou de schéma de positionnement).

De plus, les inspecteurs ont constaté que la période d'exposition du dosimètre passif utilisé pour les mesures d'ambiance à proximité des générateurs est supérieure à un mois alors que le tableau 1 de l'annexe 3 de la décision¹ de l'ASN mentionne que ces mesures doivent être réalisées en continu ou au moins mensuellement.

Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que :

- chaque point de mesure se voit attribuer son propre dosimètre passif ;
- les positions des dosimètres passifs d'ambiance soient clairement identifiées ;
- les contrôles d'ambiance soient *a minima* mensuels.

A.7. Plan de zonage

« Article R. 4451-23 du code du travail - A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. »

Les inspecteurs ont constaté que le plan de zonage du générateur mobile dans la salle de radiologie n'était pas à jour.

Demande A7 : L'ASN vous demande de mettre à jour le plan de zonage de la salle de radiologie et de le lui transmettre.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

A.8. Consigne d'accès

« Article 9 de l'Arrêté du 15 mai 2006 - I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement. II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone. »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès à la salle de radiologie n'étaient pas à jour.

Demande A8 : L'ASN vous demande de mettre à jour les consignes d'accès à la salle de radiologie et de les lui transmettre.

A.9. Inventaire des sources détenues

Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'IRSN ne prenait pas en compte dans l'inventaire national le relevé annuel des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés dans votre établissement.

Demande A9 : L'ASN vous demande de revoir le formalisme du relevé des appareils émettant des rayonnements ionisants que vous transmettez à l'IRSN (par exemple en utilisant le modèle proposé par l'IRSN sur son site internet www.irsn.fr).

A.10. Evaluation des risques

Article L. 4121-3 du code du travail – L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations des risques professionnels incombaient à chaque salarié, alors que le code du travail prescrit qu'elles sont à la charge de l'employeur. L'association des salariés à l'élaboration des évaluations constitue une bonne pratique, toutefois la démarche globale d'évaluation reste de la responsabilité de l'employeur.

Demande A10 : L'ASN vous demande de revoir la méthodologie mise en place pour les évaluations des risques professionnels. La notion de classement des risques doit être définie de façon globale afin de pouvoir définir un plan d'actions cohérent pour l'établissement.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Situation réglementaire des activités

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Les inspecteurs vous ont rappelé que l'article L. 1333-4 du code de la santé publique implique que vous soyez titulaire d'une autorisation en cours de validité.

C.2. Fiche médicale d'aptitude des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Les inspecteurs ont constaté que la date de l'étude de poste n'était pas mentionnée sur les fiches médicales d'aptitude délivrées aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et établies par votre médecin du travail.

C.3. Radiamètre

« Article R. 1333-7 du code de la santé publique – [l'employeur] met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants [...] »

Les inspecteurs ont fait remarquer que l'acquisition d'un radiamètre serait un plus pour la radioprotection de la clinique. Il permettrait de réaliser les contrôles d'ambiance de manière plus efficace.

De plus, un radiamètre permettrait de vérifier la valeur du débit de dose en limite de zone d'opération lorsque le générateur mobile est utilisé dans un box.

C.4. Analyse des risques - dosimétrie aux extrémités

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée... 3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures... »

Les inspecteurs préconisent la mise en place d'une dosimétrie aux extrémités afin de valider l'étude des postes « vétérinaire » et « assistant vétérinaire » pour les générateurs HF 400 et C9600GE

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

